Affaire suivie par les conseillers pédagogiques départementaux
Téléphone : 01 45 17 62 61
Bureau : 310
Immeuble le Saint-Simon
68, av. du général de Gaulle

Document d'accompagnement relatif à la participation des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive

Références :

-Circulaire interministérielle n°217-116 du 6-10-2017 relative à « l'encadrement des activités physiques et sportives »

-Circulaire n°217-116 du 6-10-2017 relative aux « Agréments des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives »

-Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992, BO N° 29 du 16 juillet 1992, intitulée *: « Participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. »*

Il revient à l'équipe pédagogique de l'école d'assurer l'enseignement de l'éducation physique dans le respect des programmes en vigueur BO n°11 du 26 novembre 2015. La durée annuelle des enseignements est de 108 heures et la déclinaison de cet horaire hebdomadaire sera fonction du projet pédagogique des enseignants.

Le recours à un intervenant extérieur résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants de l'école.

Les intervenants extérieurs (éducateurs sportifs, personnels associatifs**) ne peuvent donc inscrire leurs actions qu'en complément de celles des enseignants et en cohérence avec le projet d'école.**

Dans tous les cas, l'école bénéficie des compétences de l'intervenant : elle n'en est jamais l'employeur.

Pendant le temps scolaire, toute intervention **de personnels extérieurs rémunérés donne lieu à une convention. Certains intervenants sont réputés agréés au regard de leur statut et /ou de leur qualification. La liste figure en annexe 2 de la convention.**
Les autres intervenants figurent sur l'annexe 3 et doivent faire une demande expresse d'agrément (lettre d'engagement, vérification du FIJAISV).

1- LES PRINCIPES D'UN PARTENARIAT EN EPS

A l'école élémentaire, l'intervention se justifie par un **apport technique** nécessaire à la mise en œuvre d'un enseignement particulier.

La priorité des interventions est donnée d'abord aux classes de cycle 3 puis au cycle 2.
Avec un diplôme spécialisé (BE, BPJEPS), l'intervention se situera **uniquement en classe de CM2, CM1.**

A l'école maternelle, dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, l'intervention d'un artiste peut se justifier.

Dans le volume horaire dévolu à l'EPS (3h), la participation d'un intervenant ne peut dépasser une heure hebdomadaire en un seul créneau, les deux autres heures étant assurées par l'enseignant.

Une programmation (de cycle et de classe) faisant apparaitre les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) des quatre champs d'apprentissage en lien avec les compétences est indispensable à une EPS équilibrée.
Cette programmation indiquera les activités menées avec et sans intervenant.

Pour organiser les contenus d'enseignement, il est conseillé de fonctionner sous forme de modules d'apprentissage de 10 à 12 séances. (Le minimum est fixé à 6 séances afin de permettre à l'élève d'acquérir des compétences)
Ex : deux séances hebdomadaires dont une en co-intervention avec l'intervenant et l'autre menée seul par l'enseignant.

Les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant **lors des séances** sont définis dans chaque projet pédagogique. Le tableau suivant récapitule les éléments essentiels à prendre en compte lors d'un partenariat.

	ENSEIGNANT	INTERVENANT
Projet Pédagogique	L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il élabore le projet pédagogique (contenus, définition des rôles de chacun, mise en œuvre, évaluation).	L'intervenant s'engage à respecter le projet initial et à assurer la cohérence des séances. Il ne peut imposer un contenu d'enseignement. Il participe à l'élaboration du projet pédagogique en y apportant un éclairage technique (contenus d'enseignement, différenciation, grilles d'évaluation)
Organisation et mise en œuvre pédagogique	Quelle que soit l'organisation pédagogique choisie, l'intervenant et l'enseignant agissent **toujours en co-intervention** (concertation et complémentarité pendant la séance) : ▪ Pour tout le groupe classe ou ▪ En ateliers.	
Sécurité	L'enseignant est à tout moment garant de la sécurité de ses élèves au cours des apprentissages. Il veille au respect des taux d'encadrement prévus dans les textes réglementaires.	L'intervenant respecte les conditions prescrites dans les textes réglementaires : circulaire n° 92-196 du 3/06/92.
Ethique professionnelle	A tout moment, l'enseignant a le devoir d'interrompre la séance voire de mettre un terme au partenariat s'il juge que les conditions de sécurité (physique et affective) ou d'une collaboration efficace ne sont plus remplies. Il/elle en informe la direction	L'intervenant a les mêmes droits. En cas de dysfonctionnement, il lui revient d'interrompre la séance. Au regard de la circulaire n°2017-766 du 4-5-2017 l'intervenant se voit retirer l'agrément si il constitue un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

2- TYPES D'INTERVENTION ET PROCÉDURES

Aucun enseignant, ne peut de sa propre initiative, ouvrir sa classe à une personne extérieure sans en avoir référé à son directeur-trice. Avant de se prononcer, le directeur-trice doit vérifier le type d'intervention (bénévole ou rémunérée), la durée de l'intervention, vérifier si besoin les diplômes et appliquer la procédure ci-après.
Le conseiller pédagogique en charge du dossier EPS est une personne ressource sur ces questions

INTERVENTIONS EPS			
Rémunérées, régulières	***Bénévoles, régulières** ***natation, patinage, cyclisme sur route***	**Ponctuelles lors des manifestations sportives**	**Éducateurs sportifs stagiaires**
- Projet pédagogique en lien avec le projet d'école	- Projet pédagogique en lien avec le projet d'école.	Cadre de l'intervention et descriptif de la manifestation.	
- Convention signée par l'inspecteur de l'éducation nationale et par l'employeur **-Pour la natation, convention signée par la DASEN**	- Séance d'information - Test d'aptitude pour les APS suivantes : natation, patinage, cyclisme - Vérification de l'honorabilité - lettre d'engagement	Qualifications requises pour les activités à encadrement renforcé : brevet d'état spécifique ou certificat de pré-qualification, Autres activités : Certificat de qualification professionnel, (CQP) brevet fédéraux	- Convention entre l'organisme de formation et l'inspecteur de l'éducation nationale. Présence effective d'un tuteur agréé.
- Avis du directeur	- Avis du directeur sur le formulaire		- Avis du directeur
- Avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (natation) ou décision de l'IEN représentant la DASEN pour les autres activités.	- Avis de l'inspecteur de l'éducation nationale	- Avis de l'inspecteur de l'éducation nationale	- décision de l'IEN représentant la DASEN pour les autres activités.
- Agrément délivré par la directrice des services de l'éducation nationale DASEN (natation)	- Agrément délivré par la directrice des services de l'éducation nationale DASEN	- Agrément délivré par la directrice des services de l'éducation nationale DASEN	

**L'activité physique à laquelle participe un intervenant extérieur bénévole doit s'intégrer dans la PROGRAMMATION en EPS de la classe et faire l'objet d'un projet d'activité avec le professeur des écoles.*
On veillera à limiter les interventions des bénévoles. Les interventions régulières ne peuvent qu'être exceptionnelles et s'inscriront dans un cadre strictement local ou événementiel. En aucune façon, l'intervenant bénévole ne peut être une personne qui propose ses services dans différentes écoles... Le niveau d'implication auprès des élèves d'un intervenant bénévole doit tenir compte des diplômes ou compétences validées par ce dernier.

3- CRITÈRES D'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à un intervenant dans le cadre d'un

PROJET PÉDAGOGIQUE

COHÉRENT ↙ ↘ **CONCERTÉ**

avec LE PROJET D'ÉCOLE **avec LES PARTENAIRES**

SUR LA BASE

d'une QUALIFICATION **au regard de la réglementation qui définit les statuts et les diplômes nécessaires**	**d'une COMPÉTENCE** **au regard des exigences de l'école**

Certains professionnels <u>sont réputés agréés</u> (circulaire n°2017-116 du 6-10-2017) comme les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité pour l'activité concernée.

Annexe 3 : Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire
Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport**.**

4- FORMULAIRES D'AGRÉMENT POUR LES INTERVENANTS RÉMUNÉRÉS

Exemple de formulaire concernant une demande expresse d'agrément. En référer au CPC en charge du dossier EPS.

Demande expresse d'agrément avec critères d'honorabilité							
Nom	**Prénom**	**Date de naissance**	**N°carte professionnelle**	**Date de fin de validité de la carte professionnelle**	**Fonctionnaire Ou agent non titulaire**	**APS concernée(s)**	**Honorabilité (réservé DSDEN)**

Conformément à l'article L212-11, à l'article R212-85 et aux articles A 212-176 à 181 et annexe II-1 du Code du sport, tout éducateur sportif qui enseigne, encadre, anime ou entraîne contre rémunération de manière permanente ou occasionnelle une activité physique ou sportive, à l'exception des agents titulaires de la fonction publique de l'État ou des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions, est soumis **à l'obligation de se déclarer auprès du service départemental de la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département d'exercice ou du département principal d'exercice. (Carte professionnelle en cours de validité)**

5-QUALIFICATIONS OU STATUT des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive

Domaine d'intervention	Rôle	Rémunéré	Bénévole	QUALIFICATION OU *STATUT*
NATATION	**Surveillance des bassins**	**X**		➢ Maître-nageur sauveteur, le CAEP est obligatoire ➢ le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) circulaire n°2017-127 du 22-08-2017 par dérogation et sur autorisation du préfet. ➢ ***Conseiller territorial des APS(CTAPS) ; Éducateur territorial des APS (ETAPS) ; Opérateur (intégré au 1/04/92)(OTAPS) <u>avec diplômes</u>***
	Enseignement	**X**		➢ DE MNS ; BEESAN ; BPJEPS « activités aquatiques et/ou de la natation » ; DEJEPS ➢ DEUST animation et gestion des APS ; licence STAPS mention « entraînement sportif » ; licence professionnelle « animation, gestion et organisation des APS » … ➢ Titulaires d'un certificat de pré-qualification (stagiaire en formation BE) avec présence du tuteur sur le site. ➢ ***CTAPS ; ÉTAPS ; OTAPS (intégré au 1/04/92) TOUS <u>avec diplômes</u>***
			X	Participation à une réunion d'information et test d'aptitude + **vérification honorabilité** et **lettre d'engagement.** **Autorisation directeur/trice d'école**
AUTRES ACTIVITÉS PHYSIQUES	**Enseignement uniquement CM2 CM1 CE2**	**X**	**X**	Brevet d'État dans la spécialité ou certificat de pré-qualification avec présence du tuteur sur le site.
	Enseignement	**X**		➢ Brevet d'État d'éducateurs sportifs activités pour tous (BEESAPT) ➢ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ➢ Diplômes STAPS (DEUG, DEUST, licence) ➢ ***CTAPS ; ÉTAPS ; OTAPS (intégré au 1/04/92)*** ➢ Personnels territoriaux non titulaires (vacataires, contractuels**),** les agents territoriaux titulaires situés en dehors de la filière sportive (demande expresse d'agrément) ➢ Certains certificats qualification professionnel, (CQP) ► **Danse** : Certificat d'Aptitude (CA de danse) ou Diplôme d'État de danse ou dispense de DE ; diplôme de l'IFEDEM (intervention en milieu scolaire ; diplôme d'un établissement agréé d'enseignement supérieur par le ministère de la culture). Formation et qualification « danse à l'école » ► **Cirque** : BPJEPS « arts du cirque » ; professeur de cirque, Brevet d'initiateur activité cirque (BIAC), diplôme d'état activité cirque.
			X	Brevet fédéral (vérification **FIJAISV)** aide à une rencontre
Patinoire	**Enseignement sécurité**		**X**	► Participation à une réunion d'information + Test d'aptitude + vérification honorabilité et lettre d'engagement. **Autorisation directeur/trice d'école**
ACTIVITÉS à encadrement renforcé ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; escalade et activités assimilées ; randonnée en montagne ; tir à l'arc ; VTT et cyclisme sur route ; sports équestres ; spéléologie (classes I et II uniquement) ; - activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les 1er et 2d degrés) ; activités nautiques avec embarcation.	**Enseignement**	**X**		► Brevet d'État dans la spécialité inscrite sur la carte professionnelle délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion sociale (D.D.C.S.) ► ***Conseiller territorial des APS (CTAPS)*** ***Éducateur ou conseiller territorial des APS (ETAPS)*** ***Opérateur (intégré au 1/04/92) (OTAPS)*** ➢ Certains certificats qualification professionnel, (CQP)
Cyclisme sur route	**Organisation Sécurité**		**X**	**► Participation à une réunion d'information et test d'aptitude + vérification honorabilité et lettre d'engagement. Autorisation directeur/trice d'école**

<u>Activités interdites à l'école primaire faisant appel</u> : aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueur ainsi que des activités de via Ferrata.